

Quatre cent vingt-huitième séance du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources, séance ordinaire tenue au 309 rue Chassé à Asbestos, le mercredi 23 mai 2018, à 19 h 30.

**PRÉSENCES**

ASBESTOS	M. Jean Roy, représentant
DANVILLE	M. Michel Plourde
SAINT-ADRIEN	M. Pierre Therrien
SAINT-CAMILLE	M. Philippe Pagé
SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR	M. René Perreault
HAM-SUD	M. Serge Bernier
WOTTON	M. François Carrier
Directeur général et secrétaire-trésorier	M. Frédéric Marcotte
Adjointe à la direction	Mme Louise Beaudoin
Aménagiste	M. Philippe LeBel
Coordonnateur aux équipements récréotouristiques et au développement des loisirs	M. Sylvain Valiquette
Géomaticien et responsable informatique	M. Alexandre Sdicu
Coordonnatrice symbiose industrielle et matières résiduelles	Mme Karine Thibault

Aucun citoyen n'est présent dans la salle.

Le tout sous la présidence de M. Hugues Grimard, préfet et maire de la Ville d'Asbestos

---

**MOT DE BIENVENUE**

La séance s'ouvre par le mot de bienvenue de M. Hugues Grimard. Celui-ci souhaite la bienvenue à M. Alexandre Sdicu qui s'est joint à l'équipe de la MRC à titre de géomaticien et responsable informatique. M. Sdicu présente son parcours académique et professionnel.

**2018-05-10200**

**ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de la séance remis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien  
appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté.

Adoptée.

**PROCÈS-VERBAL**

**2018-05-10201**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 28 MARS 2018**

Les membres ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 28 mars 2018, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et secrétaire-trésorier de la lecture dudit procès-verbal.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien  
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE ledit procès-verbal de la séance ordinaire du 28 mars 2018 soit et est accepté tel que présenté.

Adoptée.

**2018-05-10202**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 23 AVRIL 2018**

Les membres ayant pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 23 avril 2018, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et secrétaire-trésorier de la lecture dudit procès-verbal.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé  
appuyé par le conseiller M. François Carrier

QUE ledit procès-verbal de la séance ordinaire du 23 avril 2018 soit et est  
accepté tel que présenté.

Adoptée.

### **COMITÉ ADMINISTRATIF**

**2018-05-10203**

#### **COMITÉ ADMINISTRATIF DU 9 MAI 2018**

Les membres ayant pris connaissance du procès-verbal du comité administratif  
du 9 mai 2018, tous d'un commun accord exemptent le directeur général et  
secrétaire-trésorier de la lecture dudit procès-verbal.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien  
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE ledit procès-verbal du comité administratif du 9 mai 2018 soit et est  
accepté tel que présenté.

Adoptée.

### **DEMANDES DE CITOYENS**

Aucun citoyen.

### **SUIVI AUX PROCÈS-VERBAUX ET DES DOSSIERS**

#### **CALENDRIER DES RENCONTRES – JUILLET ET AOÛT 2018**

Le calendrier des rencontres pour les mois de juillet et août 2018 est remis aux  
membres du conseil. Ceux-ci sont informés des ajouts au calendrier des  
rencontres.

### **CORRESPONDANCE**

#### **DEMANDES D'APPUI**

**2018-05-10204**

#### **MRC D'ANTOINE-LABELLE – DEMANDE AU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES QUANT À LA DÉMARCHE D'IDENTIFICATION DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE**

CONSIDÉRANT la réception de la résolution datée du 27 mars 2018 de la MRC  
d'Antoine-Labelle concernant un appui relativement à la demande au ministère de  
l'Énergie et des Ressources naturelles quant à la démarche d'identification des  
territoires incompatibles à l'activité minière;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier  
appuyé par le conseiller M. François Carrier

QUE les membres du conseil de la MRC des Sources appuient la résolution de la  
MRC d'Antoine-Labelle qui se lit comme suit :

*ATTENDU que le Gouvernement du Québec a publié, en 2016, une nouvelle  
orientation gouvernementale relative aux activités minières intitulée «Pour assurer  
une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du  
territoire»;*

*ATTENDU que cette nouvelle orientation permet dorénavant aux MRC de délimiter  
des territoires incompatibles aux activités minières (TIAM);*

*ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle a, au cours des derniers mois, entamé ce travail et constaté, conjointement avec les acteurs du milieu, des irritants majeurs à l'encadrement proposé;*

*ATTENDU que les activités minières au sens de la loi, incluent tout autant les activités d'extraction souterraine de minéraux et les activités d'extraction de substances minérales de surface SMS et que la délimitation de TIAM vient donc empêcher l'émission de tout type de droits;*

*ATTENDU que ces deux types d'activités n'ont, de toute évidence, pas les mêmes impacts potentiels sur les autres activités et utilisations du territoire;*

*ATTENDU que les SMS peuvent être nécessaires à des fins d'aménagement et d'entretien de chemins municipaux ou encore à des fins de construction et d'aménagement de chemins forestiers prévus dans le cadre de la planification forestière du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP);*

*ATTENDU que les restrictions relatives à l'extraction de SMS causées par l'inclusion de certains secteurs à l'intérieur d'un TIAM peuvent avoir des impacts financiers significatifs pour le milieu municipal ainsi que pour l'industrie forestière, vecteur économique d'importance pour la région;*

*ATTENDU qu'en vertu de cette nouvelle orientation, les MRC peuvent dorénavant inclure à leur schéma d'aménagement certains TIAM visant la protection des secteurs à caractère urbain et résidentiel;*

*ATTENDU que la délimitation des TIAM à cet effet doit respecter les critères contenus au document d'orientation et que les critères actuellement en place s'avèrent limitatifs et ne permettent pas aux MRC d'assurer une protection complète et efficace de certains secteurs, mettant en péril la valeur environnementale, sociale et économique de ces derniers;*

*Il est proposé par M. Georges Décarie, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l'unanimité de demander au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) de permettre aux MRC qui identifieront des TIAM dans leur schéma d'aménagement de pouvoir distinguer le type de droits et les fins pour lesquels des activités d'extractions pourraient être exceptionnellement permises;*

*Il est de plus résolu de demander au MERN de reconsidérer et d'élargir les critères entourant la protection des secteurs urbain et résidentiel, et de ne pas limiter ceux-ci seulement aux secteurs existants de cinq lots construits et contigus, mais de permettre la protection de secteurs en voie de développement et de certains plans d'eau destinés à la villégiature en tenant compte de leur superficie et de leur taux d'occupation.*

Adoptée.

#### **2018-05-10205**

#### **MRC DE MÉKINAC – APPUI AU FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE**

CONSIDÉRANT la réception de la résolution datée du 9 mai 2018 de la MRC de Mékinac concernant un appui au Festival western de St-Tite;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé  
appuyé par le conseiller M. Michel Plourde

QUE les membres du conseil de la MRC des Sources appuient la résolution de la MRC de Mékinac qui se lit comme suit :

*CONSIDÉRANT que l'actualité récente tend à démontrer un fossé entre Montréal et les régions du Québec, voire entre les urbains et les ruraux, plus particulièrement à l'égard du traitement réservé aux animaux;*

*CONSIDÉRANT l'offensive agressive que mènent certains activistes contre le Festival western de St-Tite et la présentation de rodéos en général;*

*CONSIDÉRANT la nouvelle Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal qui ciblait la maltraitance des animaux à l'intérieur d'usines à chiots et dont l'interprétation actuelle par certains détracteurs nous paraît abusive et contraire à l'intention du législateur;*

*CONSIDÉRANT la désinformation véhiculée à travers les médias à propos du traitement réservé aux animaux lors de la présentation des rodéos du Festival western de St-Tite;*

*CONSIDÉRANT que le bien-être des animaux fait consensus parmi la population et que l'organisation du Festival western de St-Tite met tout en oeuvre pour y souscrire avant, pendant et après les compétitions, tel que corroboré par les nombreux et compétents vétérinaires consultés ;*

*CONSIDÉRANT que de telles activités sont plutôt des célébrations de la vie animale, de sa beauté, de sa force et de sa nécessité;*

*CONSIDÉRANT que le Festival western de St-Tite est reconnu depuis 50 ans comme un évènement incontournable, tant par l'indéniable qualité du divertissement qu'il offre que sa proposition touristique dont les retombées économiques directes ont généré plus de 45 millions de dollars en 2017, ce, pour l'ensemble de la Mauricie et du Québec;*

*EN CONSÉQUENCE, et il est unanimement résolu que les membres du conseil de la MRC de Mékinac appuient inconditionnellement l'organisation du Festival western de St-Tite afin de s'assurer qu'elle poursuive sa mission, soit celle de produire des rodéos professionnels ainsi que des activités sportives et culturelles dans une ambiance festive unique, de promouvoir la culture Country-Western, de mettre en valeur la ville de Saint-Tite et sa région, Mékinac, afin de générer des retombées économiques majeures en Mauricie, au Québec et au Canada;*

*Et nous exhortons le gouvernement du Québec à intervenir avec diligence avant que l'activisme et les recours judiciaires utilisés ne mettent à mal nos milieux de vie, nos traditions et notre économie.*

Adoptée.

#### **CORRESPONDANCES - À TITRE DE RENSEIGNEMENT**

Aucun sujet.

#### **ÉQUIPEMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES ET LOISIRS**

##### **PARC RÉGIONAL DU MONT-HAM**

Aucun sujet.

##### **CENTRE TOURISTIQUE RÉGIONAL**

##### **RAPPORT ANNUEL 2017 ET ÉTATS FINANCIERS**

Le préfet, M. Hugues Grimard, dépose le rapport annuel 2017 et les états financiers du Centre touristique régional.

##### **ROUTE VERTE**

##### **FERMETURE ROUTE VERTE – RÉPARATION DE 5 PONTS**

Le coordonnateur aux équipements récréotouristiques et au développement des loisirs, M. Sylvain Valiquette, informe les membres du conseil de la fermeture de la Route verte afin que le MTMDET procède à des travaux de structure sur les 5 ponts de la Route verte situés à l'ouest de Danville. Ces travaux sont nécessaires pour conserver la sécurité des ponts. Les travaux se dérouleront du 21 mai à la mi-juin.

##### **LOISIRS**

##### **2018-05-10206**

##### **CONSEIL SPORT LOISIR DE L'ESTRIE**

##### **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA MRC DES SOURCES**

CONSIDÉRANT la résolution 2018-02-10103 par laquelle la MRC des Sources renouvelait son membership pour l'exercice 2018-2019 ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources a apporté des changements à ses porteurs de dossiers 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault  
appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE la MRC des Sources désigne M. Philippe Pagé et M. Sylvain Valiquette pour la représenter, afin de participer aux activités corporatives du Conseil sport loisir de l'Estrie (CSLE) et pour y exercer un droit de parole et de vote.

Adoptée.

### **SERVICE D'ANIMATION ESTIVALE (SAE) 2018**

Le coordonnateur aux équipements récréotouristiques et au développement des loisirs, M. Sylvain Valiquette, annonce le retour du service d'animation estivale (SAE) pour 2018, dont le projet coordonnateur adjoint. M. Valiquette dresse un bref historique de la mise sur pied de cette offre de service aux animateurs. Pour la programmation estivale 2018, on met l'accent sur les activités de plein air. Des budgets sont disponibles, soit un remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à une concurrence de 3000 \$ pour les camps de jour qui feront des sorties à l'extérieur.

### **TOURISME ET CULTURE**

Aucun sujet.

### **DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

#### **FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET LOCAL**

Aucun sujet.

#### **FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET RÉGIONAL**

**2018-05-10207**

#### **FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FDT) – FONDS RÉGIONAL**

**PROJET : Gigoteuses**

**PROMOTEUR : Partenaires pour la Petite Enfance de la MRC des Sources (Projet FDT-2018-E)**

CONSIDÉRANT l'entente signée entre la MRC des Sources et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire relative au Fonds de développement des territoires (FDT);

CONSIDÉRANT que le projet *FDT-2018-E : Gigoteuses*, présenté par Les Partenaires pour la Petite Enfance de la MRC des Sources, répond à l'objectif *Mettre en valeur le territoire et les communautés de la MRC* de la Stratégie de développement de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux finalités et objectifs *Épanouissement de tous les êtres humains et Amélioration de la qualité de vie de l'ensemble de la population* de l'Agenda 21 de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT que le financement permettra aux Partenaires pour la Petite Enfance de la MRC des Sources de procéder, de concert avec le Cercle des fermières, à la confection de gigoteuses qui seront remises gratuitement aux nouvelles mamans habitant le territoire de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière des Partenaires pour la Petite Enfance de la MRC des Sources de 1 080 \$ pour un projet totalisant 1 200 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Serge Bernier  
appuyé par le conseiller M. François Carrier

QUE la MRC des Sources accepte le projet *FDT-2018-E : Gigoteuses* présenté par Les Partenaires pour la Petite Enfance de la MRC des Sources pour un montant maximum de 1 080 \$, correspondant à 90% du montant total du projet, montant pris à même l'enveloppe FDT– Fonds régional;

QUE les versements soient effectués de la façon suivante :

- 50 % (540 \$) lors de l'adoption du projet
- 50 % (540 \$) lors de la réception de la reddition de comptes du projet

QUE le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient et sont autorisés à signer un protocole d'entente avec l'organisme financé définissant les modalités de paiement ainsi que ceux de la reddition de comptes.

Adoptée.

### **FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) – VOLET SUPRA RÉGIONAL**

Aucun sujet.

### **DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

Aucun sujet.

### **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Aucun sujet.

### **DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

Aucun sujet.

### **TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ**

Aucun sujet.

### **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Aucun sujet.

### **DOSSIER AMÉNAGEMENT**

Aucun sujet.

### **GESTION RÉSEAU ROUTIER**

#### **ROUTE 257**

L'aménagiste, M. Philippe LeBel, informe les membres du conseil qu'une mise à jour du dossier de la Route 257 a été faite pour venir appuyer les actions qui seront menées. On a ajouté au document argumentaire les nombreux investissements en cours et à venir dans le Parc régional du Mont-Ham afin d'en démontrer l'effet structurant. Depuis ses débuts, l'achalandage du Parc régional du Mont-Ham dépasse toutes les prévisions les plus optimistes pour atteindre plus de 38 000 personnes en 2017. La clientèle locale, provenant de la MRC des Sources, ne représente que 8 % de la fréquentation. L'achalandage de la Route 257 est donc fortement influencé par des visiteurs provenant de l'extérieur. La mise à niveau et l'asphaltage de la Route des Sommets est également souhaitée puisqu'elle traverse la région de la MRC des Sources, entre autres, et seule la portion entre Saint-Adrien et Ham-Sud est non pavée. Par ailleurs, le Comité de signalisation des routes et circuits touristiques exclut les itinéraires sur les routes non pavées puisque le trajet doit emprunter un réseau routier sécuritaire et accessible à tout type de véhicule.

Le conseiller, M. Pierre Therrien, tient à remercier le préfet M. Hugues Grimard, pour les interventions qu'il mène dans le dossier de la Route 257.

### **ÉVALUATION FONCIÈRE**

Aucun sujet.

### **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

### **PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (PAH)**

Aucun sujet.

## **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE**

#### **RÉVISION DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE**

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, mentionne que le consultant M. Mathieu Rouleau procède aux dernières modifications à la suite de la dernière rencontre du comité. La lecture finale du schéma est en cours par le comité de révision. La version révisée du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie devrait être adoptée au plus tard à la séance d'août.

### **PLAN LOCAL D'INTERVENTION D'URGENCE (PLIU)**

**2018-05-10208**

#### **ÉTAT DE SITUATION – PLAN LOCAL D'INTERVENTION D'URGENCE**

Le coordonnateur aux équipements récréotouristiques et au développement des loisirs, M. Sylvain Valiquette, dresse l'état de situation pour la production du Plan local d'intervention d'urgence. Le comité s'est réuni le 25 avril dernier et il a officialisé une formation des intervenants (environ 30 personnes) en sécurité et milieu sauvage, les 5, 6 et 7 juin. On mentionne que la rédaction du PLIU doit être terminée pour le 15 juin et sa mise en place est prévue en septembre 2018.

On tient à souligner l'apport de M. Alain Roy, directeur du service incendie de Danville, pour sa collaboration en milieu d'intervention d'urgence.

CONSIDÉRANT que le Plan local d'intervention d'urgence (PLIU) doit être terminé pour le 15 juin;

CONSIDÉRANT l'offre de M. Alain Roy, directeur du service incendie de Danville, pour appuyer la MRC des Sources dans la rédaction du PLIU;

CONSIDÉRANT le règlement 217-2015 *Délégation de pouvoir au directeur général en les matières de gestion des finances municipales et de gestion contractuelle* (article 9), déléguant au directeur général le pouvoir d'autoriser tout achat de biens ou de services, pour un montant maximal de 5 000 \$ par dépense ou contrat ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources est soumise au Règlement de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics issue de la *Loi sur les contrats des organismes publics [L.R.Q., chapitre C-65.1]* ;

CONSIDÉRANT la section II, article 13 de la *Loi sur les contrats des organismes publics [L.R.Q., chapitre C-65.1]* et compte tenu du montant de l'offre de service, la MRC peut procéder par une entente de gré-à-gré afin d'octroyer un mandat pour la rédaction et la réalisation du Plan local d'intervention d'urgence (PLIU);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy  
appuyé par le conseiller M. Michel Plourde

QUE la MRC des Sources confie un mandat à M. Alain Roy pour l'accompagner dans la rédaction et la réalisation du Plan local d'intervention d'urgence (PLIU) et qu'un montant de 1000 \$ lui soit alloué.

Adoptée.

## **COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **PROCHAINE RENCONTRE DU COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE, LE 3 JUILLET 2018, À 9 H, À WOTTON BUREAU DE LA SQ**

Le préfet, M. Hugues Grimard, informe les membres du conseil que la prochaine rencontre du comité de sécurité publique de la MRC des Sources se tiendra le 3 juillet 2018, à 9 h, à Wotton au bureau de la SQ.

**ENVIRONNEMENT**

**SITE D'ENFOUISSEMENT**

**2018-05-10209**

**SITE D'ENFOUISSEMENT**

**ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 AVRIL 2018**

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 30 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault  
appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

QUE l'état des revenus et dépenses du site d'enfouissement au 30 avril 2018 soit et est approuvé.

Adoptée.

**EAU**

Aucun sujet.

**PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR)**

**2018-05-10210**

**PROGRAMME VIDANGES MUNICIPALISÉES DES FOSSES SEPTIQUES**

CONSIDÉRANT l'analyse du potentiel d'implantation d'un programme municipalisé de vidange des fosses septiques pour le compte des municipalités déposée à la table de concertation gestion des matières résiduelles de la MRC des Sources en février 2018;

CONSIDÉRANT les avantages de régionalisés le programme à l'échelle de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT l'adoption par les sept municipalités de la poursuite d'implantation du programme à l'échelle de la MRC;

CONSIDÉRANT le dépôt du plan de travail expliquant les responsabilités des parties et les étapes d'implantation à venir;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde  
appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE la MRC des Sources adopte le plan de travail déposé afin de poursuivre l'implantation d'un programme municipalisé de vidange des fosses septiques.

Adoptée.

**RÉCUPÉRATION**

Aucun sujet.

**ENVIRONNEMENT**

Aucun sujet.

**DEMANDE DE CITOYENS**

Aucun citoyen.



**MRC FINANCES****2018-05-10211****ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 AVRIL 2018**

CONSIDÉRANT la préparation de l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 30 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy  
appuyé par le conseiller M. René Perreault

QUE l'état des revenus et dépenses de la MRC des Sources au 30 avril 2018 soit et est approuvé.

Adoptée.

**2018-05-10212****MRC DES SOURCES****LISTE DES CHÈQUES DU 1<sup>ER</sup> AVRIL AU 30 AVRIL 2018**

CONSIDÉRANT la présentation de la liste des chèques de la MRC des Sources pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 2018;

CONSIDÉRANT que des crédits sont disponibles pour effectuer le paiement de la liste des comptes de la MRC des Sources ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde  
appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

QUE les comptes ci-dessous soient et sont acceptés et que le directeur général et secrétaire-trésorier soit et est autorisé à les payer :

Numéros 201800252 à 201800349 selon la liste détaillée fournie aux membres du conseil pour un total de 400 006,99 \$.

Adoptée.

**MRC RESSOURCES HUMAINES****2018-05-10213****EMBAUCHE M. JÉRÉMY PARENT, COORDONNATEUR SÉCURITÉ PUBLIQUE**

CONSIDÉRANT la résolution 2018-01-10082 par laquelle la MRC autorisait le directeur général et secrétaire-trésorier à lancer un appel de candidatures pour combler le poste de coordonnateur en sécurité publique;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection a rencontré les candidats retenus en entrevue le 11 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. François Carrier  
appuyé par le conseiller M. Michel Plourde

QUE le conseil de la MRC des Sources mandate le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à négocier une entente pour procéder à l'embauche de M. Jérémie Parent à titre de coordonnateur en sécurité publique, en date du 28 mai 2018, M. Parent sera soumis à une période de probation de six mois, après quoi, une évaluation sera produite par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Adoptée.

**2018-05-10214****DÉPART DE MME STÉPHANIE GAGNÉ CLERMONT, CHARGÉE DE PROJETS MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT la réception de la lettre de démission de Mme Stéphanie Gagné Clermont, chargée de projets matières résiduelles, effective le 23 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Philippe Pagé  
appuyé par le conseiller M. Serge Bernier

QUE le conseil de la MRC des Sources accepte la démission de  
Mme Stéphanie Gagné Clermont, en date du 23 mai 2018.

Adoptée.

**2018-05-10215**

**APPEL DE CANDIDATURES – CHARGÉ DE PROJETS MATIÈRES  
RÉSIDUELLES**

CONSÉDIRANT le départ de Mme Stéphanie Gagné Clermont, le 23 mai 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde  
appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

QUE le conseil de la MRC des Sources autorise le directeur général et  
secrétaire-trésorier, M. Frédéric Marcotte, à lancer un appel de candidatures  
pour combler le poste de chargé de projet matières résiduelles.

Adoptée.

**MRC ADMINISTRATION**

**2018-05-10216**

**MESI – REDDITION DE COMPTES ANNUELLE DU FONDS LOCAL  
D'INVESTISSEMENT (FLI) ET CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES 2017**

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Économie, de la Science et de  
l'Innovation (MESI) demande à la MRC des Sources de compléter un rapport  
sur les créances irrécouvrables du FLI pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31  
décembre 2017, ainsi qu'un questionnaire concernant les activités du FLI pour  
la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'il faut radier des livres comptables les créances  
irrécouvrables au 31 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault  
appuyé par le conseiller M. Jean Roy

QUE la MRC des Sources procède à la radiation des comptes à recevoir, les  
créances irrécouvrables au 31 décembre 2017 pour un montant de 14 688 \$.

Adoptée.

**2018-05-10217**

**DÉSENGAGEMENT DE SURPLUS AFFECTÉS INSCRITS AUX ÉTATS  
FINANCIERS DU 31 DÉCEMBRE 2017**

CONSIDÉRANT le montant de 7 105 \$ affecté pour le développement social  
dans les états financiers du 31 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT le montant de 2 767 \$ affecté pour les loisirs OTJ dans les  
états financiers du 31 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT le montant de 2 329 \$ affecté pour le projet de climatisation  
dans les états financiers du 31 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les projets en lien avec ces affectations sont terminés et  
que ces sommes pourraient être utilisées dans le cadre de nouveaux projets ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. René Perreault  
appuyé par le conseiller M. Philippe Pagé

QUE le conseil de la MRC des Sources autorise le transfert de ces surplus affectés, pour un montant total de 12 201 \$, dans le surplus libre de l'exercice 2018.

Adoptée.

**2018-05-10218**

**AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT 244-2018 DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC DES SOURCES**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES SOURCES**

**AVIS DE MOTION**

Projet de Règlement 244-2018 de gestion contractuelle de la MRC des Sources

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller M. Serge Bernier qu'à une séance subséquente de ce conseil sera présenté un règlement de gestion contractuelle de la MRC des Sources.

Afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres présents du conseil et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents. La copie du projet de règlement jointe au présent avis de motion en fait partie intégrante.

DONNÉ À ASBESTOS, LE 23 MAI 2018

Adoptée.

**2018-05-10219**

**PROJET DE RÈGLEMENT 244-2018 DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC DES SOURCES**

CONSIDÉRANT qu'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité régionale de comté des Sources le 17 janvier 2011 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

CONSIDÉRANT que l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la MRC étant cependant réputée être un tel règlement;

CONSIDÉRANT que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* tel que modifié, prévoit qu'en plus des mesures déjà prévues par la Politique de gestion contractuelle, le Règlement sur la gestion contractuelle doit maintenant contenir des mesures pour favoriser la rotation des éventuels contractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public prévu par règlement ministériel ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Sources souhaite, comme le prévoit le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 C.M. prévoir dans un règlement sur la gestion contractuelle des règles de passation des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public prévu par règlement ministériel ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 23 mai 2018 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la même séance conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien  
appuyé par le conseiller M. François Carrier

QUE le conseil de la MRC des Sources décrète ce qui suit :

### **Article 1      TITRE**

Le présent projet de règlement porte le titre « Projet de Règlement de gestion contractuelle de la MRC des Sources » et le numéro 244-2018.

### **Article 2      PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

### **Article 3      ABROGATION**

Le présent projet de règlement abroge en son entièreté la « Politique de gestion contractuelle de la MRC des Sources » adoptée le 17 janvier 2011 sous la résolution 2011-01-7474.

### **Article 4      INTERPRÉTATION**

- 4.1 Les mesures édictées au présent projet de règlement visent à assurer la saine gestion de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais en bas du seuil fixé obligeant à l'appel d'offres publique prévu par règlement ministériel;
- 4.2 Pour tout contrat comportant une dépense excédentaire au seuil fixé obligeant à l'appel d'offres publique prévue par règlement ministériel, les dispositions du *Code municipal du Québec* s'appliquent;
- 4.3 La MRC doit une fois par an déposer au conseil un rapport concernant l'application du présent projet de règlement.
- 4.4 Le présent projet de règlement doit être respecté autant par les élus, les dirigeants et employés de la MRC que par les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la MRC, quel que soit leur mandat.
- 4.5 Le présent projet de règlement doit faire partie intégrante de tout document d'appel d'offres auquel les soumissionnaires doivent obligatoirement se conformer.
- 4.6 Le présent règlement n'a pas pour objectifs de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

### **Article 5      MESURES APPLICABLES À TOUT APPEL D'OFFRES**

- 5.1 À chaque appel d'offres, le directeur général et secrétaire-trésorier est la personne responsable de la gestion de l'appel d'offres, ce qui comprend notamment la préparation des documents d'appel d'offres et la responsabilité de fournir des informations administratives et techniques concernant l'appel d'offres. Il peut s'adjoindre toute personne pour l'aider dans sa gestion ou lui déléguer la gestion.
- 5.2 La personne responsable de la gestion de l'appel d'offres ne peut s'adjoindre une personne ressource extérieure à la MRC que dans la mesure où elle est autorisée à le faire par le conseil ou par le directeur général et secrétaire-trésorier, et dans ce dernier cas, seulement si ce dernier détient le pouvoir d'autoriser un tel engagement en vertu d'un règlement l'autorisant à passer des contrats au nom de la MRC.
- 5.3 Tout mandataire ou consultant chargé par la MRC de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus est formellement obligé de préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans la cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans la cadre de son exécution.  
  
À cet égard, le mandataire et le consultant doivent obligatoirement signer au début de chaque mandat une entente de confidentialité. En cas de non-respect de cette obligation, ces derniers pourront être passibles des pénalités pouvant être contenues dans l'entente de confidentialité.
- 5.4 Toute soumission qui sera accompagnée d'une déclaration fautive ou incomplète sera rejetée comme non conforme ou entraînera la résiliation du contrat advenant qu'il ait été adjugé.

- 5.5 Pour fin d'application du présent projet de règlement, la politique interne «*Guide de gestion contractuelle*» doit être respectée autant par les élus, les dirigeants que les employés de la MRC des Sources.

**Article 6      MESURES CONCERNANT LE COMITÉ DE SÉLECTION**

- 6.1 Les membres du comité ainsi que le secrétaire du comité de sélection doivent être nommés par le directeur général et secrétaire-trésorier avant le lancement de l'appel d'offres. Les membres doivent être impartiaux et n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres.
- 6.2 Le comité de sélection doit être composé d'au moins trois (3) membres, autres que des membres du conseil, dont au moins un (1) doit être externe à la MRC. Sa composition doit être gardée confidentielle.
- 6.3 Tout membre du comité de sélection doit divulguer au directeur général et secrétaire-trésorier, dans les cinq (5) jours de l'ouverture de soumissions, tout lien d'affaires ou intérêt pécuniaire qu'il peut avoir à l'égard d'un soumissionnaire. Il lui sera alors interdit d'agir comme membre du comité de sélection et le directeur général et secrétaire-trésorier devra procéder à son remplacement.
- 6.4 Lorsque le conseil choisit d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres, ledit système se doit de respecter les règles de l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec*.
- 6.5 Chaque membre du comité de sélection doit obligatoirement signer le formulaire « Déclaration et engagement des membres du comité de sélection » prévu à l'annexe A du présent règlement.

**Article 7      MESURES VISANT À ASSURER QUE TOUT SOUMISSIONNAIRE OU L'UN DE SES REPRÉSENTANTS N'A PAS COMMUNIQUÉ OU TENTÉ DE COMMUNIQUER, DANS LE BUT DE L'INFLUENCER, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE SOUMISSION POUR LAQUELLE IL A PRÉSENTÉ UNE SOUMISSION**

- 7.1 Tout soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au directeur général et secrétaire-trésorier ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent dans les documents d'appel d'offres.
- 7.2 Tout soumissionnaire ne doit pas, par lui-même ou par un de ses représentants, communiquer ou tenter de communiquer relativement au processus d'appel d'offres, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sauf si cette personne est le directeur général et secrétaire-trésorier ou la personne responsable de l'appel d'offres.
- 7.3 Toute soumission d'un soumissionnaire qui, par lui-même ou par un de ses représentants, contrairement à la mesure édictée au paragraphe 7.1, a communiqué ou tenté de communiquer relativement au processus d'appel d'offres, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sera rejetée.
- 7.4 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que ni lui ni un de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, contrairement à la mesure édictée au paragraphe 7.1, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
- 7.5 Tout membre d'un comité de sélection doit divulguer au secrétaire du comité le fait qu'un soumissionnaire, contrairement à la mesure édictée au paragraphe 7.1, a communiqué ou tenté de communiquer avec lui ou avec un autre membre du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle ce soumissionnaire a présenté une soumission.

- 7.6 Tout employé ou membre du conseil de la MRC ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

**Article 8**      **MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES**

- 8.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que :
- 8.1.1 Ni lui ni un de ses représentants n'ont convenu d'un accord ou d'un arrangement avec une ou plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres, auquel ce soumissionnaire dépose une soumission, ou consent à en retirer une qui a été présentée;
- 8.1.2 La présentation de sa soumission n'est pas le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre deux ou plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires.
- 8.2 La soumission qui ne sera pas accompagnée de la déclaration écrite mentionnée à la mesure édictée au paragraphe 8.1, sera rejetée comme non conforme.
- 8.3 Toute soumission présentée à la suite d'un accord ou d'un arrangement contraire à la mesure édictée au paragraphe 8.1 sera rejetée.
- 8.4 Tout appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires.

**Article 9**      **MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (CHAPITRE T 11.011) ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI**

- 9.1 Il est strictement interdit pour un soumissionnaire, un adjudicataire ou un fournisseur d'avoir des communications d'influence, orales ou écrites, avec un titulaire d'une charge publique notamment en vue de l'influencer lors de la prise de décision relativement à l'appel d'offres et ce, jusqu'à six (6) mois précédant le processus d'appel d'offres ou l'octroi du contrat. Il peut toutefois le faire si les moyens employés sont légaux et à la condition qu'il soit inscrit au registre prévu à cette fin par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- 9.2 À toutes fins contractuelles, tout membre du conseil, tout fonctionnaire et tout employé de la MRC doit demander à la personne qui communique avec lui, si elle est inscrite au registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, si ce membre du conseil, ce fonctionnaire ou cet employé sait que cette communication est visée par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- 9.3 À toutes fins contractuelles, tout membre du conseil, tout fonctionnaire et tout employé avec qui la personne qui communique avec lui l'informe qu'elle n'est pas inscrite au registre des lobbyistes, doit mettre fin à toute communication d'influence jusqu'à ce que cette personne se soit inscrite au registre.

- 9.4 Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé, aux fins du présent règlement, à une activité de lobbyisme. Ne constituent pas des activités de lobbyisme celles prévues aux articles 5 et 6 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

**Article 10**      **MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION**

- 10.1 À toutes fins contractuelles, mais sous réserve des mesures édictées à l'article 9, une personne qui rencontre un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé de la MRC doit, sauf urgence, le faire en présence d'au moins un autre élu, fonctionnaire ou employé de la MRC.
- 10.2 Toute soumission d'un soumissionnaire qui, par lui-même ou par l'un de ses représentants, s'est livré à un geste d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption et pour lequel il a été reconnu coupable dans les cinq (5) ans qui suivent sa déclaration de culpabilité sera rejetée.
- 10.3 Le soumissionnaire doit déclarer qu'il n'y a eu aucune communication, entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement et ce, avant la première des dates suivantes soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou l'adjudication du contrat. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

**Article 11**      **MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS**

- 11.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite indiquant si par lui-même ou par un de ses représentants, il a, directement ou indirectement, participé à la préparation des documents d'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
- 11.2 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, la personne responsable de l'appel d'offres doit s'adjoindre au moins une autre personne pour préparer les documents d'appel d'offres, analyser les soumissions, examiner leur conformité et faire rapport au conseil relativement au processus et à son résultat. La personne responsable de l'appel d'offres doit respecter la mesure édictée à l'article 9.2.
- 11.3 Lors du dépôt d'une soumission, tout soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou employés de la MRC. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

**Article 12**      **MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE**

- 12.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, il est interdit à tout membre du conseil, à tout fonctionnaire et à tout employé de la MRC de fournir une information relative à un appel d'offres, à la suite d'une demande d'information, sauf en donnant à celui qui demande une information, le nom de la personne qui est responsable de la gestion de l'appel d'offres.
- 12.2 Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les

soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la MRC et qui contiennent des renseignements techniques soient accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

- 12.3 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation et que des visites ou des rencontres individuelles sont tenues, la même information doit être diffusée à chaque visite ou rencontre et à cette fin, un écrit est remis à chaque visiteur ou participant de la rencontre. Si une question à laquelle le document préparé à l'avance ne répond pas surgit, la question est prise en note et par la suite, la personne responsable de l'appel d'offres donne la réponse par voie d'addenda, si cette information doit être connue de tous les soumissionnaires potentiels.
- 12.4 Toute personne ayant participé à l'élaboration d'un appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire. Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.
- 12.5 Le directeur général et secrétaire-trésorier, ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres, est le seul pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale aux soumissionnaires et éliminer tout favoritisme.

**Article 13**      **MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT**

- 13.1 Un contrat accordé à la suite d'une demande de soumission ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature. Dans le cas où la modification au contrat entraîne une dépense inférieure au montant maximal pour lequel le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à engager des dépenses dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le règlement 217-2015 relatif à la délégation de pouvoir en matière de gestion des finances, ce dernier est autorisé à approuver la modification nécessaire. Pour toute modification entraînant une dépense supérieure à 5 000 \$ (coût net) mais n'excédant pas 24 999 \$ (coût net), le comité administratif est autorisé à engager des dépenses dans la mesure où il respecte le règlement 222-2015 relatif à la délégation de pouvoirs. Le conseil doit en être informé à la séance suivant ladite modification. Pour toute modification entraînant une dépense supérieure à la délégation des pouvoirs du directeur général et secrétaire-trésorier, et du comité administratif, elle doit être autorisée par résolution du conseil, et un sommaire décisionnel signé par le professionnel désigné de la MRC et le directeur général et secrétaire-trésorier doit en faire la recommandation.
- 13.2 En aucun cas, les mesures édictées aux paragraphes 13.1 n'autorisent de scinder ou répartir les besoins de la MRC ou apporter une modification à un contrat, dans le but d'éluder l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres ou dans le but de se soustraire à toute autre obligation découlant de la loi.



La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le directeur général et secrétaire-trésorier, sur approbation du préfet de la MRC, peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation.

**Article 14**      **MESURES VISANT À FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS**

14.1 La MRC doit, préalablement à l'octroi d'un contrat que la loi assujettit à des mesures de rotation, tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant, lorsque possible, la rotation des éventuels cocontractants.

14.2 La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des fonds publics.

14.3 Lorsque la MRC procède à l'octroi de contrats de gré-à-gré au-delà de 25 000 \$, elle doit, lorsque possible, obtenir au préalable des prix auprès d'au moins deux entreprises ou fournisseurs.

**Article 15**      **MESURE VISANT À ASSURER LES RÈGLES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS**

15.1 Les contrats d'approvisionnement, de construction, de services, incluant de services professionnels, de même que tout autre contrat assujetti à l'article 936 du *Code municipal du Québec* qui comporte une dépense qui n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peuvent être conclus de gré-à-gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 14 du présent règlement doivent être respectées.

**Article 16**      **MESURES VISANT À ENCADRER LES CLAUSES DE PRÉFÉRENCE**

16.1 Fournisseur local :

16.1.1 Lorsque la MRC octroie un contrat de gré-à-gré conformément au présent règlement, elle peut favoriser un fournisseur local.

16.1.2 Lorsque la MRC procède à l'octroi d'un contrat suite à une demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs, la MRC peut, après en avoir informé les fournisseurs invités au préalable, octroyer ce contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la MRC dans les cas de contrats inférieurs ou égaux au seuil obligeant à l'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.

16.2 Développement durable :

16.2.1 Lorsque la MRC octroie un contrat de gré-à-gré conformément au présent règlement elle peut favoriser un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable.

16.2.2 Lorsque la MRC procède à l'octroi d'un contrat suite à une demande de prix auprès d'au moins deux fournisseurs, la MRC peut, après en avoir informé les fournisseurs invités au préalable, octroyer un contrat à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur ne détenant pas une telle qualification dans les cas de contrats inférieurs ou égaux au seuil obligeant à l'appel d'offres public fixé par règlement ministériel.

**Article 17      MESURES VISANT LE CONTENU DE CERTAINS APPELS D'OFFRES**

17.1 Lorsque la MRC doit, pour accorder un contrat, procéder par voie d'appel d'offres public ou sur invitation, les documents administratifs de l'appel d'offres doivent contenir les clauses contenues à l'annexe D « Liste des causes de rejet d'une soumission ».

**Article 18      DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

18.1 Le présent règlement de gestion contractuelle ne dispense pas la MRC, un membre de son conseil ou un fonctionnaire ou employé de la MRC de respecter toutes règles obligatoires auxquelles ils sont assujettis.

18.2 Dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de la MRC ou si les soumissions soumises sont déraisonnables ou manifestement trop basses, la MRC se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat. Des soumissions sont considérées trop basses lorsqu'elles risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer. Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer.

18.3 Tous documents d'appel d'offres doivent contenir une clause de résiliation par laquelle la MRC se réserve le droit de résilier tout contrat qui aurait été adjudgé à un soumissionnaire, alors qu'il a été porté à l'attention de la MRC, après adjudication dudit contrat, que l'adjudicataire a contrevenu aux règles du présent règlement de gestion contractuelle, sujet aux droits de la MRC de requérir la terminaison de tous travaux déjà entrepris afin d'éviter de pénaliser la MRC.

18.4 Dans l'éventualité où un actionnaire, un administrateur ou un dirigeant d'une compagnie soumissionnaire fait partie de la liste du Registre des entreprises non admissibles aux contrats du Secrétariat du Conseil du trésor du Québec et soumet sous une nouvelle entité ne faisant pas partie du Registre des entreprises non admissibles aux contrats, la MRC des Sources se réserve le droit de rejeter automatiquement la soumission.

18.5 Aucune clause d'un appel d'offres ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la MRC, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

**Article 19      ANNEXES AU RÈGLEMENT**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement et pourront être modifiées, le cas échéant, par résolution du conseil :

Annexe A : Déclaration et engagement des membres du comité de sélection

Annexe B : Déclaration du soumissionnaire

Annexe C : Extraits de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

Annexe D : Liste des causes de rejet d'une soumission

**Article 20      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## Annexe A

### MRC DES SOURCES

#### DÉCLARATION ET ENGAGEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Nous soussignés, nous engageons, en notre qualité de membres du présent comité de sélection, à agir fidèlement et conformément au mandat qui nous a été confié, sans partialité, faveur ou considération selon l'Éthique. De plus, nous ne révélerons pas et ne ferons pas connaître, sans y être tenus, quoi que ce soit dont nous aurions eu connaissance dans l'exercice de nos fonctions, sauf aux membres du présent comité de sélection, au secrétaire du comité et au conseil de la MRC des Sources.

De plus, advenant le cas où l'un de nous apprendrait qu'une personne associée de l'un des fournisseurs ou des actionnaires ou encore un membre du conseil d'administration de l'un d'eux lui est apparentée, il en avvertirait sans délai le secrétaire du comité de sélection.

Enfin, nous ne sommes en concurrence avec aucun des fournisseurs en évaluation.

#### SIGNATURE DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Nom	Provenance	Signature

#### SIGNATURE DU SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

\_\_\_\_\_  
Nom du secrétaire

MRC des Sources  
Signé à Asbestos, le \_\_\_\_\_ (date)

## Annexe B

### MRC DES SOURCES

#### DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné, \_\_\_\_\_, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission») à \_\_\_\_\_ (nom et titre du destinataire de la soumission) pour \_\_\_\_\_ (nom et numéro du projet de la soumission) suite à l'appel d'offres (ci-après l'«appel d'offres») lancé par la MRC des Sources déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare que :

- 1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
- 4) Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) Aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire:
  - a. qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
  - b. qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
- 7) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes):
  - La présente soumission a été produite sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent
  - La présente soumission a été produite après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et je divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- 8) Sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
  - a. aux prix;
  - b. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
  - c. à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
  - d. à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;

à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

9) Il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la MRC ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

10) Les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 8(b).

11) Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi ou un des employés, dirigeants, administrateurs ou actionnaires de la compagnie soumissionnaire et ce, dans le cas où un comité est chargé d'étudier la présente soumission;

12) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes) :

Je n'ai en aucun moment, dans les 6 mois précédents le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens du règlement de gestion contractuelle ou des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la MRC pour quelque motif que ce soit.

J'ai, dans les 6 mois précédents le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens du règlement de gestion contractuelle ou des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la MRC suit :  
Pour les motifs suivants :

---



---



---

13) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes) :

Je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) tel qu'il appert de la preuve jointe à la présente attestation.

Je ne suis pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011)

14) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes) :

Je n'ai pas personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires ou dirigeants de la compagnie soumissionnaire, des liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou les employés de la MRC

J'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires ou dirigeants de la compagnie soumissionnaire des

liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou employés suivants de la MRC :

---



---



---

15) Je n'ai pas été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires. Il en est de même pour les sous-traitants associés à la mise en œuvre de la présente soumission.

16) Je déclare que (cocher l'une des cases suivantes) :

- Je n'ai pas directement ou indirectement participé à la préparation des documents d'appel d'offres.
- J'ai directement ou indirectement participé à la préparation des documents d'appel d'offres.

Nom	Nature du lien ou de l'intérêt

Nom de la personne autorisée : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**Annexe C**  
**Extraits de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de**  
**lobbyisme**  
(R.L.R.Q. c. T-11.0.11)

**2.** Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement:

1° à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;

2° à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;

3° à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;

4° à la nomination d'un administrateur public au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30), ou à celle d'un sous-ministre ou d'un autre titulaire d'un emploi visé à l'article 55 de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) ou d'un emploi visé à l'article 57 de cette loi.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

**3.** Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation.

On entend par :

«**lobbyiste-conseil**» toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie ;

«**lobbyiste d'entreprise**» toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise ;

«**lobbyiste d'organisation**» toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.

Titulaire d'une charge publique

**4.** Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi :

1° Les ministres et les députés, ainsi que les membres de leur personnel ;

2° Les membres du personnel du gouvernement ;

3° Les personnes nommées à des organismes ou entreprises du gouvernement au sens de la *Loi sur le vérificateur général* (chapitre V-5.01), ainsi que les membres du personnel de ces organismes ou entreprises ;

4° Les personnes nommées à des organismes à but non lucratif qui ont pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir eux-mêmes des produits ou services au public, ainsi que les membres du personnel de ces organismes ;

5° Les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des Villes et des organismes visés aux articles 18 ou 19 de la *Loi sur le régime de retraite des membres de conseils municipaux* (chapitre R-9.3).

Activités non visées

**5.** La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :

1° Les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures ;

2° Les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une Ville ou d'un organisme municipal ;

3° Les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel ;

4° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation ;

5° Les représentations faites, en dehors de tout processus d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique ;

6° Les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat ;

7° Les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la *Loi sur l'assurance maladie* (chapitre A-29) ;

8° Les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte d'un ordre professionnel ou du Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou d'un employé de l'Office des professions relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant le Code des professions (chapitre C-26), la loi ou les lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou les règlements pris en vertu de ces lois ;

9° Les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique ;

10° Les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire ;

11° Les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne.

#### Communications non visées

6. Ne constituent pas des activités de lobbyisme et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi, les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi.



**Annexe D**  
**Liste des causes de rejet d'une soumission**

1. Sera rejetée comme non conforme :
  - a. La soumission d'un soumissionnaire qui, par lui-même ou par un de ses représentants, a communiqué ou tenté de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sauf si cette personne est la personne responsable de l'appel d'offres.
  - b. La soumission présentée à la suite d'un accord ou d'un arrangement avec une ou plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres, auquel ce soumissionnaire dépose une soumission, ou consent à en retirer une qui a été présentée, ou que la présentation de sa soumission est le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires.
  - c. La soumission de tout soumissionnaire qui, par lui-même ou par l'un de ses représentants, s'est livré à un geste d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption relativement à la demande de soumission pour laquelle ce soumissionnaire a présenté une soumission.
  - d. La soumission qui sera accompagnée d'une déclaration fausse, trompeuse ou volontairement incomplète.
2. Sera rejetée comme non conforme, la soumission du soumissionnaire qui aura fait défaut de fournir à la personne responsable de la gestion de l'appel d'offres, dans les quarante-huit (48) heures de toute demande à cet effet, une déclaration qui n'était pas jointe à la soumission, soit :
  - a. La soumission d'un soumissionnaire qui n'est pas accompagnée d'une déclaration écrite du soumissionnaire attestant que ni lui ni un de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sauf si cette personne est la personne responsable de l'appel d'offres.
  - b. La soumission qui n'est pas accompagnée d'une déclaration écrite attestant que :
    - i. ni lui ni un de ses représentants n'ont convenu d'un accord ou d'un arrangement avec une ou plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres, auquel ce soumissionnaire dépose une soumission, ou consent à en retirer une qui a été présentée;
    - ii. la présentation de sa soumission n'est pas le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre deux ou plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires.
  - c. La soumission qui n'est pas accompagnée d'une déclaration écrite du soumissionnaire indiquant si lui ou l'un de ses représentants a participé, directement ou indirectement, à la préparation des documents d'appel d'offres.

---

Hugues Grimard  
Préfet

---

Frédéric Marcotte  
Directeur général et secrétaire-trésorier  
Adoptée.

---

Avis de motion	:	23 mai 2018
Projet de règlement	:	23 mai 2018
Publication	:	
Adoption du règlement	:	
Entrée en vigueur	:	
Avis d'entrée en vigueur	:	

---

### **DANVILLE-ASBESTOS SELECT CLUB, LE 15 JUIN 2018**

Les maires sont informés que l'activité est déplacée à l'automne prochain.

### **2018-05-10220** **RAVIR SOIRÉE MUSICALE, LE 2 JUIN 2018**

CONSIDÉRANT l'invitation à assister à la soirée Cabaret RAVIR, le 2 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les bénéficiaires de cet événement servent de levée de fonds pour le regroupement des artistes vivant en ruralité (RAVIR);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Michel Plourde  
appuyé par le conseiller M. René Perreault

D'autoriser l'achat de deux (2) billets au montant de 20 \$ chacun, taxes incluses. M. Philippe Pagé représentera la MRC à cette soirée.

Adoptée.

### **MRC IMMEUBLES**

#### **IMMEUBLE 309 CHASSÉ (MRC)**

Aucun sujet.

#### **IMMEUBLE 600 GOSSELIN (POSTE DE POLICE)**

Aucun sujet.

### **VARIA**

#### **2018-05-10221** **ENTREPRISES LAURÉATES AU 20<sup>E</sup> DÉFI OSENTREPRENDRE 2018 –** **MOTION DE FÉLICITATIONS**

Le 26 avril dernier, avait lieu le 20<sup>e</sup> Défi OSEntreprendre 2018 au Club de golf du Mont Orford, soulignant ainsi l'audace de celles et ceux qui ont osé entreprendre, propulsant ainsi la relève entrepreneuriale de l'Estrie.

L'Estrie peut être fière de sa relève entrepreneuriale puisque 71 projets étudiants et 51 nouvelles entreprises ont déposé leur candidature au Défi OSEntreprendre. La MRC des Sources était fort bien représentée par 4 entreprises et 2 projets étudiants. En effet, dans la catégorie création d'entreprises, notons la participation d'Extraction, représentée par Élisabeth Vézina et Caroline Payer, La Cerise Mobile, représentée par Jérôme Dionne, le Studio K école de danse, représenté par Karine Jalbert, et la Coopérative de solidarité alimentaire des Sources. Pour ce qui est du volet entrepreneuriat étudiant, l'École La Tourelle a présenté son Projet Zombie et le Groupe Mamans Futées, fruit d'une collaboration entre le Carrefour Jeunesse Emploi et le Centre de l'éducation des adultes des Sommets Point de service Asbestos, a mis de l'avant son projet Activi-tout.

Sur une proposition de M. Pierre Therrien, il est résolu d'adresser une motion de félicitations aux entreprises lauréates.

Adoptée à l'unanimité.

**DÉFI BOUGE POUR LA SANTÉ 2018**

Le conseiller M. Pierre Therrien lance un défi aux maires, celui de bouger pour la santé de notre population, le 2 juin prochain.

**2018-05-10222**  
**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Le conseiller M. Pierre Therrien propose la levée de la séance à 20 h 10  
Adoptée à l'unanimité.

---

Hugues Grimard  
Préfet

---

Frédéric Marcotte  
Directeur général et secrétaire-trésorier